



## DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE PLACE D'HIVERNAGE Parking de la Pointe-à-la Bise

**Dernier délai d'inscription : 30 septembre HIVERNAGE : du 15 octobre au 15 mai**

### REQUERANT :

Nom : ..... Prénom : .....

Date de Naissance : ..... / ..... / ..... Code Postal : ..... Ville : .....

Adresse : .....

Tél. privé : ..... Tél. prof. : .....

Tél. portable : ..... E-mail : .....

**BATEAU :**  Voile  Moteur Immatriculation : GE .....

**REMORQUE :**  Remorque / Bers roulante Immatriculation : GE .....

Bers fixe

Le permis de navigation devra être valide et le n° d'immatriculation visible en tout temps.

Longueur\* : ..... Largeur\* : .....

\* Avec remorque

**DOCUMENTS A JOINDRE :** copie de pièce d'identité, copie du permis de circulation, copie du permis de navigation.

### CONDITIONS :

- Le bénéficiaire d'un emplacement d'hivernage s'engage, par la présente réservation, à libérer ledit emplacement octroyé aux dates fixées ci-dessus. Aucune prolongation n'est possible. Passé la date fixée, nous ferons procéder à la mise en fourrière du bateau, sans mise en demeure, aux frais, risques et périls de leur détenteur.
- La Commune n'est pas responsable en cas de dégâts et/ou de vol sur les installations.
- Le service de la voirie communale peut, pour des raisons d'entretien, déplacer en tout temps les installations.
- La redevance de CHF 300.- est perçue globalement et ne peut être ni fractionnée, ni remboursée.



- En cas de désistement celui-ci doit être communiqué dans les 10 jours à réception de la confirmation; l'émolument sera perçu dans tous les cas. En cas de défaut d'annonce du désistement, la redevance sera due en totalité.
- le règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (H 2 05.01) doit être strictement appliqué, notamment les articles suivants :

#### **Art. 16 Usage et entretien des places à terre**

- 1 Les détenteurs de bateaux doivent maintenir en parfait état de propreté les emplacements qu'ils sont autorisés à occuper à terre. Ils veillent à ne pas polluer les eaux.
- 2 Les bateaux doivent être entreposés sur un ber ou une remorque prévue à cet effet. Les bers et remorques doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de sécurité et pouvoir être déplacés en tout temps. L'utilisation de tonneaux ou de pneus est prohibée. En outre, ces installations ne doivent pas nuire au bon aspect des ports.
- 3 Les chariots, chars, bers, coffres, remorques non immatriculées et autres installations (ci-après : les installations) doivent porter en permanence et d'une façon lisible le signe distinctif du bateau pour lequel ils sont prévus. Ces installations sont tolérées pour autant qu'elles ne dépassent pas les limites de la place attribuée et qu'elles restent disposées sur celle-ci.
- 5 Dès qu'un bateau est mis à l'eau, les installations doivent être enlevées des quais. Font exception les coffres et les chariots servant à la mise à l'eau des dériveurs et pour lesquels une place à terre est attribuée au propriétaire ou au détenteur du bateau.
- 6 Les installations qui ne répondent pas aux prescriptions ci-dessus peuvent être mises en fourrière aux frais, risques et périls de leur propriétaire ou de leur détenteur, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

#### **Art. 17 Travaux d'entretien et de réparation**

- 1 Les travaux d'entretien et de réparation des bateaux stationnés à terre doivent être effectués sur un emplacement de travail désigné par la capitainerie pour des interventions de courte durée et conformément aux directives.
- 2 Les travaux tolérés sur les places d'amarrage et d'entreposage des bateaux sont précisés dans des directives.

\*\*\*\*\*

Date : ..... Signature : .....

Pour les mineurs signature obligatoire du représentant légal : .....

Par sa signature le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions mentionnées ci-dessus et il s'engage à les respecter.

<b>RESERVE A L'ADMINISTRATION</b>
Attribution :
N° de place : .....
Date : ..... Signature : .....